

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale

Vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2019) sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1);

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2);

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);

Vu le règlement cantonal du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21);

Vu le règlement cantonal du 11 décembre 2001, sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN)

Édicte :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Objet

Article 1

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches
de la
commune

Article 2

¹ La commune est tenue d'éliminer les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Délégation
de tâches et
surveillance

Article 3

¹ L'élimination des déchets urbains est déléguée à une entreprise privée (nommée ci-après : « le délégataire »). L'objet et les modalités de la délégation sont fixés par une convention entre le Conseil communal et le délégataire pour une durée primaire de 5 ans, renouvelable tacitement d'année en année.

² La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil Communal. Ce dernier assure la haute surveillance des tâches déléguées.

³ Le délégataire accomplit les tâches déléguées dans le respect de la législation en vigueur et informe régulièrement la commune sur son

exercice.

⁴ Il veille à ce que les déchets urbains soient éliminés de manière adéquate et dans les installations autorisées. Il respecte la zone d'apport pour les déchets combustibles non valorisés au sens de l'art. 20 LGD.

Information

Article 4

Le Conseil Communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur leurs possibilités de réduction et de valorisation, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction
de dépôt

Article 5

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage de déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE 2

Elimination des déchets

Déchets urbains

Définitions

Article 6

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (OLED art. 3, lettre a). Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte selon les prescriptions du Conseil Communal et du délégataire.

Déchetterie

Article 8

¹ La déchetterie est aménagée et exploitée sous la forme d'une déchetterie régionale par le délégataire conformément à la convention signée avec la commune.

² Dans le cadre de la convention précitée, le Conseil communal et le délégataire fixent dans le règlement de la déchetterie les conditions d'accès à la déchetterie, les horaires d'ouverture, et en organisent la surveillance.

³ Le délégataire apporte conseils et support aux utilisateurs de la

déchetterie sur les questions relatives aux déchets, aux possibilités de tri, de réduction et de valorisation des différentes fractions.

Compostage **Article 9**

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou communes.

² Le délégataire met à disposition les infrastructures nécessaires pour la collecte séparée et la valorisation des déchets verts.

Organisation de la collecte **Article 10**

¹ Le délégataire organise la collecte des déchets urbains et en fixe les modalités dans le règlement de la déchetterie, en conformité avec la convention.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des compacteurs et les containers prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil Communal et du délégataire.

³ La collecte de tous les déchets valorisables ainsi que celle des déchets encombrants se fait sur le site de la déchetterie.

⁴ Une carte à prépaiement est distribuée à chaque utilisateur. Elle donne accès à la fois à la déchetterie, aux compacteurs des ordures ménagères et aux containers enterrés.

⁵ La carte à prépaiement fait office de système d'identification de l'utilisateur. Le délégataire doit assurer le respect des prescriptions de la législation relative à la protection des données.

⁶ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Déchets urbains des entreprises **Article 11**

La commune veille à ce que les entreprises puissent déposer leurs déchets urbains à la déchetterie auprès du délégataire, moyennant financement direct au délégataire.

Incinération des déchets naturels **Article 12**

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins ou tout autre déchets est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil Communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des émissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

Déchets particuliers

Définitions **Article 13**

¹ Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE 3

Financement

Dispositions générales

Principes généraux **Article 14**

¹ Le financement de l'élimination des déchets est assuré par les recettes suivantes :

- les taxes d'élimination (taxe de base et taxes proportionnelles)
- les recettes fiscales
- les recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- les émoluments.

² La commune veille à ce que les dépenses et les recettes effectives du délégataire en lien avec la gestion des déchets de la commune soient établies de manière transparente.

³ Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 15**

¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de CHF 50.-/heure au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 16**

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets. *

² Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

³ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

* Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles (art. 23 al. 2 LGB)
CP, décision d'approbation du 12.02.2020



⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Règlement
d'exécution

Article 17

Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil Communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception
des taxes
d'utilisation

Article 18

¹ La taxe de base est perçue annuellement par la commune auprès de ses citoyens (art. 20 al. 2).

² La taxe de base pour les entreprises est perçue par le délégataire (art 11 et 20 al 3).

³ Les autres taxes d'utilisation prévues par le présent règlement sont directement perçues par le délégataire. Le paiement s'effectue au moyen d'une carte à prépaiement.

Collecte des
déchets

Article 19

Les déchets déposés dans les compacteurs et containers enterrés doivent être mis dans des sacs adaptés et fermés.

Types de taxes

Déchets urbains

Taxe
d'élimination

Article 20

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et de taxes proportionnelles (taxes au poids et au volume).

Taxe de
base

Article 21

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe proportionnelle.

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à CHF 100.— par personne dès le 1^{er} janvier de l'année des 16 ans.

³ La taxe de base annuelle est fixée au maximum à CHF 150.— pour les entreprises utilisatrices du service.

⁴ En cas d'arrivée ou de départ d'un habitant, la taxe de base est calculée proportionnellement à la durée de domicile. Un montant minimal de CHF 15.— sera facturé. Pour une entreprise la taxe de base est calculée

proportionnellement à la durée du siège. Un montant minimal de CHF 40.— sera facturé.

Taxe proportionnelle sur les ordures

Article 22

¹ La taxe proportionnelle sur les ordures est prélevée auprès de leur détenteur en fonction du poids ou du volume des déchets. Ils peuvent être mis dans un sac non-officiel, fermé, et déposés dans le compacteur ou dans le container enterré.

² La taxe maximale par kg d'ordures est fixée à CHF 0.60.

³ La taxe au volume d'ordures est fixée au maximum à CHF 2.50 pour un sac de 35 l et à CHF 6.-- pour un sac de 110 l par ouverture de compacteur ou container enterré.

Taxe au poids sur les déchets encombrants

Article 23

¹ La taxe proportionnelle sur les déchets encombrants est prélevée auprès de leur détenteur en fonction du poids des déchets.

² La taxe maximale par kg de déchets encombrants est fixée à CHF 0.50.

Taxe au poids sur les déchets compostables

Article 24

¹ La taxe proportionnelle sur les déchets compostables est prélevée auprès de leur détenteur en fonction du poids des déchets.

² La taxe maximale par kg de déchets compostables est fixée à CHF 0.30.

Déchets particuliers divers

Taxe au poids sur les déchets particuliers

Article 25

¹ La taxe sur les déchets particuliers divers est prélevée en fonction du poids des déchets auprès de leur détenteur.

² La liste des déchets particuliers divers qui peuvent être déposés à la déchetterie est donnée dans le mode d'emploi établi par le délégataire.

³ La taxe maximale par kg de déchets particuliers divers est fixée à CHF 3.50.

Rémunération du délégataire

Rémunération du délégataire

Article 26

¹ Le prestataire privé perçoit de la commune un montant annuel unique sous forme de contribution aux frais de gestion des déchets. La contribution à la déchetterie régionale est fixée dans la convention et est au maximum de CHF 50.- par habitant selon la population légale de la commune.

² Les taxes proportionnelles, la taxe de base pour les entreprises et les recettes de la vente des matières valorisables font partie de la rémunération du délégataire.

CHAPITRE 4

Intérêt moratoire, sanctions et voies de droit

Intérêt
moratoire

Article 27

Toute taxe, contribution ou émolument non payés à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions
pénales

Article 28

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20 à 1'000 selon la gravité du cas.

² Le Conseil Communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil Communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de
droit

Article 29

¹ Les décisions prises par le Conseil Communal, un de ses services ou le délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil Communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil Communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation

Article 30

Le règlement du 18 septembre 2000 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Exécution **Article 31**

Le Conseil Communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en
vigueur **Article 32**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée communale le 10 décembre 2019

Pour la Commune de Sévaz

  

Claudia Soler
Syndique

Madeleine Vioget
Secrétaire communale

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 12 FEV. 2020


Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

